

portée a été débarquée dans un port français et déclarée pour la consommation.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mars 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

N° 267. — ARRÊTÉ *admettant les condamnés Tama a Tehahe et Manutahi a Tuaana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 13 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la prison ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommés : Tama a Tehahe, condamné : 1° par le Tribunal criminel de Papeete à 5 années de détention dans une maison de correction pour vol et complicité de vol qualifié ; 2° par le tribunal correctionnel de Rikitea à quatre fois 6 mois de prison, pour vol, outrage et rébellion ;

Manutahi a Tuaana, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete à 2 années de détention dans une maison de correction pour tentative de viol,

sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.